

Communiqué de l'Office Togolais des Recettes

Relatif aux tarifs de la taxe sur les véhicules à moteurs (TVM) payable au cordon douanier et lors la visite technique

Le Commissaire Général de l'Office Togolais des Recettes porte à la connaissance des propriétaires et possesseurs de véhicules à moteur que les tarifs de la taxe sur les véhicules à moteur (TVM) tels que fixés par la loi N° 2018-024 du 20 novembre 2018, portant nouveau Code Général des Impôts (CGI) en son article 162 sont les suivants :

Motocyclettes : TVM payable une fois pour toute		
Cylindrée	Tarif (FCFA)	Position(s) tarifaire(s) concernée(s)
Motocyclettes de plus de 125 cm ³	15.000	8711 + P>125 cm ³
Motocyclettes à trois roues	40.000	8711.20.99.200
Véhicule de transport de personnes : TVM annuelle payable au cordon douanier et lors du renouvellement de la visite technique		
Puissance fiscale (Cheval-vapeur (CV))	Tarifs (FCFA)	Position(s) tarifaire(s) concernée(s)
Moins de 5 CV	10.000	8703 + puissance
5 à 7 CV	20.000	
8 à 11 CV	25.000	
12 CV et plus	60.000	
Autocars	60.000	8702
Autobus	60.000	

Véhicule de transport de marchandises : TVM annuelle payable au cordon douanier et lors du renouvellement de la visite technique		
Puissance fiscale (Tonne)	Tarifs (FCFA)	Position(s) tarifaire(s) concernée(s)
Camionnettes (moins de 3 tonnes)	40.000	8704 + poids du véhicule sur la déclaration
Camions de 3 à 6 tonnes	65.000	
Camions de 7 à 9 tonnes	85.000	
Camions de 10 à 12 tonnes	110.000	
Camions de plus de 12 tonnes	130.000	
Semi-remorques	65.000	8716.10 / 8716.31 / 8716.39 / 8716.40
Tracteurs	65.000	8701/8709.11 / 8709.19 / 8706.19

– **Paiement de la TVM :**

La TVM est payée chaque année. Pour la première année, lors de la mise en consommation au cordon douanier pour l'immatriculation du véhicule et pour les autres années lors du renouvellement de la visite technique.

Elle est payée en totalité en un seul terme pour l'année civile.

Toutefois un *prorata temporis* est appliqué aux véhicules acquis en cours d'année (les motocyclettes ne bénéficient pas de l'application du prorata temporis).

Pour les motocyclettes, le paiement s'effectue une seule fois et est valable pendant la durée d'utilisation de l'engin.

– **Exonération du paiement de la TVM :**

Les motocyclettes de 125 cm³ et moins, les véhicules des représentations diplomatiques et consulaires, les véhicules des forces armées, de la gendarmerie, de la police et des sapeurs-pompier, les véhicules d'essai des maisons concessionnaires, les véhicules en transit, les ambulances ou véhicules spéciaux de transport de malades, les véhicules spéciaux des personnes à mobilité réduite, et les engins à usage agricole.

Le Commissaire Général compte sur le civisme fiscal de tous pour le respect scrupuleux du présent avis.

Pour toutes informations utiles, veuillez appeler le numéro vert 8201.

Fait à Lomé, le 17 JUIN 2019

Le Commissaire Général p. i.

Philippe Kokou B. TCHODIE

